



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0051

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0051 relative à la réalisation d'un centre aquatique intercommunal sur le territoire de la commune de Châteauroux (36) reçue complète le 9 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2015 ;

- Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'environ 3 hectares, à construire un centre aquatique ayant une capacité d'accueil du public de 1 750 personnes et composé d'un bâtiment principal de 6 500 m² avec des bassins extérieurs (4 000 m²) et des espaces d'agrément ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est classé au zonage du plan local d'urbanisme en vigueur en zone urbaine de secteur Bb, secteur mixte à dominante industrielle qui en permet l'opération ;
- Considérant que la zone concernée a été occupée par plusieurs activités industrielles potentiellement polluantes telles que plasturgie, traitement des métaux, agroalimentaire, textiles, stockages d'hydrocarbures ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est identifiée dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués et que les investigations réalisées en mars et décembre 2010 relatives à la pollution des sols portaient sur la présence d'éléments traces métalliques, d'hydrocarbures et d'autres matières (trichloréthylène et/ou tétrachloroéthylène, benzo(a)pyrène, arochlor) ;
- Considérant que le dossier de demande ne fait pas référence à ces études ni aux éventuelles mesures à mettre en œuvre ;

- Considérant que la demande au cas par cas est imprécise sur les aménagements prévus et leur compatibilité avec la pollution du site ;
- Considérant que, du fait de la nature de l'équipement projeté, l'aménagement induira nécessairement des affouillements et des terrassements du sol qui sont susceptibles de rendre mobiles les polluants qui pourraient s'y trouver ;
- Considérant que les travaux de terrassement sur le site du projet sont susceptibles d'entraîner des risques pour le public (notamment pour le public sensible tels les bébés-nageurs), le personnel et les riverains du site ;
- Considérant la proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » voisin du projet et des incidences potentielles sur son état de conservation ;
- Considérant la proximité de la rivière Indre elle-même et des risques potentiels de pollution de ses eaux et de sa nappe alluviale ;
- Considérant que des captages d'eau destinée à la consommation, dont la qualité peut être influencée par la nappe alluviale de l'Indre, existent en aval du projet et en zone karstique ;
- Considérant les incidences potentielles sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « prairies de la vallée de l'Indre dans l'agglomération castelroussine » qui est voisine du projet ;
- Considérant que le projet est inclus dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Château du Parc et manufacture de drap du Château du Parc » et qu'il pourrait modifier les vues vers et depuis ce monument historique ;
- Considérant que les nombreux impacts environnementaux potentiels du projet liés à l'exploitation du futur centre aquatique (consommation d'eau, consommation d'énergie, vidange des bassins dans l'Indre, déplacement et accueil du public induisant un trafic qui peut être cumulé avec celui de l'hippodrome voisin) pourraient être minimisés s'ils faisaient l'objet d'une analyse préalable en amont du projet ;
- Considérant les incidences probables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un centre aquatique intercommunal sur le territoire de la commune de Châteauroux (36) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 DEC. 2015

Pour le Préfet de région
et par délégué,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)